

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2026-05040



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 mai 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 7 mai 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chère Madame, Cher Monsieur,

Je suis le conseil de Maître X, avocat au Barreau de [telle ville], exerçant la profession d'avocat depuis [telle année].

Le présent argumentaire est soumis à l'AFNIC dans le cadre de la procédure SYRELI introduite par Maître X, avocat au Barreau de [telle ville], à l'encontre du nom de domaine patronyme.fr, enregistré le 7 mai 2026 par un tiers dépourvu de tout droit sur ce signe.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique le patronyme de la requérante et a été utilisé pour rediriger les visiteurs vers un site à caractère pornographique, causant un préjudice grave et immédiat à son honneur et à sa réputation professionnelle. Il est soutenu que cet enregistrement constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE, en ce qu'il porte atteinte à un droit de la personnalité antérieur et protégé par la loi française, selon les arguments développés ci-après.

I. L'EXISTENCE D'UN DROIT ANTÉRIEUR SUR LE SIGNE "PATRONYME"

Le nom de domaine patronyme.fr reproduit à l'identique le patronyme de la requérante, Maître X. Le patronyme constitue un droit de la personnalité protégé par l'article 9 du Code civil, dont la protection est antérieure à tout enregistrement de nom de domaine et opposable à tout tiers.

La requérante est avocate inscrite au Barreau de [telle ville] depuis [telle année], ainsi qu'en atteste l'annuaire officiel du Barreau de [telle ville], accessible sur le site barreau-[ville].fr, qui la répertorie sous le nom « prénom PATRONYME », avec mention de sa date de serment, de ses spécialités et de ses coordonnées professionnelles.

L'antériorité et la continuité de l'usage professionnel du signe sont en outre établies par les archives de la Wayback Machine (Internet Archive), qui attestent que le nom de domaine patronyme.fr était exploité par la requérante comme site professionnel dès [2013], et ce de manière ininterrompue [jusqu'en 2026, soit pendant plus de douze ans.

Pièce n°1 : Extrait de l'annuaire officiel du Barreau de [telle ville] (barreau-[ville].fr)

Pièce n°2 : Extrait SIREN de la requérante.

Pièce n°3 : Captures Wayback Machine, patronyme.fr, [2013], [2016], [2020], [2026].

II. LA REPRODUCTION À L'IDENTIQUE DU PATRONYME DANS LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX ET L'ABSENCE DE DROIT OU D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

Le nom de domaine patronyme.fr reproduit terme pour terme le patronyme "[de la Requérante]", à l'exception de l'extension .fr qui est dépourvue de caractère distinctif. La similitude est totale entre le signe protégé et le nom de domaine litigieux.

Cette reproduction à l'identique suffit à caractériser l'atteinte au droit de la personnalité de

la requérante au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE, sans qu'il soit nécessaire d'établir un risque de confusion supplémentaire.

Le titulaire enregistré est Whois Privacy Protection Foundation, entité néerlandaise dont l'unique objet est de masquer l'identité réelle du déposant dans le cadre du service de confidentialité proposé par le bureau d'enregistrement Openprovider. Cette entité n'entretient aucun lien avec le patronyme "[de la Requérante]" et ne peut se prévaloir d'aucun droit ni d'aucun intérêt légitime sur ce signe.

Pièce n°4. Extrait WHOIS AFNIC du nom de domaine patronyme.fr
Le terme "[constitutif du patronyme de la requérante]" est un patronyme rare, sans signification générique dont la requérante est la seule titulaire identifiée dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat, qui ne saurait avoir été choisi fortuitement par un tiers de bonne foi.

Pièce n°5. Capture d'écran des résultats Google pour la requête "[prénom patronyme de la requérante]"

III. L'ENREGISTREMENT ET L'USAGE DE MAUVAISE FOI

Sur la chronologie de l'enregistrement, le nom de domaine litigieux a été enregistré le 7 mai 2026, soit immédiatement après l'expiration du nom de domaine dont la requérante était titulaire depuis [2013].

Les archives de la Wayback Machine établissent que la dernière capture du site professionnel de la requérante date du 14 janvier 2026. Cette chronologie démontre que le dépôt a été réalisé en connaissance de cause, dans le seul but d'accaparer un signe identifiant nommément une professionnelle du droit.

Sur l'usage du nom de domaine le nom de domaine patronyme.fr a été configuré, après son enregistrement en mai 2026, pour rediriger automatiquement les visiteurs vers le site [URL], site à caractère pornographique. L'URL de redirection contient d'ailleurs le paramètre source=[patronyme].fr, confirmant que ce détournement est délibérément construit sur l'exploitation du patronyme de la requérante comme vecteur de trafic vers un contenu pornographique.

Ainsi, toute personne cherchant à joindre Maître X via son ancienne adresse web se trouve redirigée vers ce contenu, au détriment direct de sa réputation professionnelle.

Cette utilisation est manifestement incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, soumis aux règles déontologiques du Barreau, et caractérise un enregistrement et un usage de mauvaise foi au sens des dispositions applicables.

Pièce n°6 : Capture d'écran affichant l'indexation du contenu pornographique sous l'URL patronyme.fr.

Pièce n°7 : Courrier au Registrar du 29 mai 2026.

IV. NOS DEMANDES

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la requérante sollicite, sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE :

- À titre principal : le transfert du nom de domaine patronyme.fr au bénéfice de Maître X ;
- À titre subsidiaire : la suppression du nom de domaine patronyme.fr.

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i.L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait de l'annuaire officiel du Barreau et de l'extrait de situation au répertoire SIRENE fournis en *pièces 1 et 2* par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii.L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique antérieure du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant exerce la profession d'avocate depuis 1992 ; à ce titre, elle est inscrite au Barreau et figure sur l'annuaire en ligne de ce dernier (*pièces 1 et 2*) ;
- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine <patronyme.fr> et l'avoir exploité au soutien de sa présence en ligne et de son activité professionnelle pendant plus de 12 ans de façon ininterrompue (*pièce 3*) ;
- Le Requérant souligne que « le terme "composante de son nom" est un patronyme rare, sans signification générique dont la requérante est la seule titulaire identifiée dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat, qui ne saurait avoir été choisi fortuitement par un tiers de bonne foi. » ; à cet égard, les premiers résultats de recherche dans Google sur les termes "prénom patronyme" concernent exclusivement le Requérant (*pièce 5*) ;

- Non renouvelé en 2026 par le Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> a été immédiatement enregistré le 7 mai 2026 ; il reprend à l'identique le nom patronymique antérieur du Requérant ;
- La capture d'écran fournie par le Requérant en pièce 6 montre que le nom de domaine <patronyme.fr> renvoie vers un site web proposant du contenu à caractère pornographique.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage du nom de domaine <patronyme.fr> avec intention de nuire à la réputation du Requérant et en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

